



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice d'information du territoire  
« Dore et affluents »**

Campagne 2017

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h.

Correspondant MAEC de la DDT63 : Vivianne Branchet

téléphone : 04.73.42.16.45

e mail : viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Dore et affluents » au titre de la campagne PAC 2017.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.

<b>La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Télépac)</b>	contient	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB</li><li>• Les obligations générales à respecter</li><li>• Les principes des contrôles et du régime de sanctions</li><li>• Les modalités de dépôt des demandes MAEC</li></ul>
<b>La notice d'information du territoire</b>	contient	<p>Pour l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La liste des MAEC proposées sur le territoire</li><li>• Les critères de sélection des dossiers le cas échéant</li><li>• Les modalités de demande d'aide</li></ul>
<b>La notice spécifique de la mesure</b>	contient	<p>Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les objectifs de la mesure</li><li>• Le montant de la mesure</li><li>• Les conditions spécifiques d'éligibilité</li><li>• Les critères de sélection des dossiers (<i>le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire</i>)</li><li>• Le cahier des charges à respecter</li><li>• Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques</li></ul>

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la

conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

## **1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Dore et affluents »**

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire éligible est constitué des périmètres des 3 sites Natura 2000 **Dore et affluents**, **Cavité minière de la Pause** et **Tourbière de Virennnes** auxquels s'ajoutent certaines surfaces identifiées comme présentant des enjeux particuliers et faisant l'objet de pressions d'origine agricole dans les périmètre des contrats territoriaux Dore Amont et Dore Moyenne ainsi que **12 zones humides d'intérêt** inventoriées dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de la Dore. Ainsi, le périmètre retenu pour ce PAEC, permet de répondre aux enjeux de maintien de la biodiversité et de qualité de l'eau.

### **Enjeu « biodiversité »**

**Le site Natura 2000 Dore et affluents** a la particularité d'être un site linéaire et surfacique. Il s'étend sur 4 298,8 ha et comprend 241,9 km de cours d'eau sur les territoires des contrats territoriaux Dore aval, Dore moyenne et Dore Amont. Le périmètre du site Dore et affluents retenu dans ce PAEC concerne uniquement les territoires des contrats territoriaux Dore Moyenne et Dore Amont.

**Le site Natura 2000 Cavité minière de la Pause** s'étend sur 3 communes : Aubusson d'Auvergne, Augerolles et Vodable-Ville et couvre 262 hectares. Ce site a été intégré au territoire du PAEC car il est contigu au site « Dore et affluents », intègre une partie du Couzon et présente les mêmes milieux naturels (agro-pastoraux, alluviaux et forestiers) et enjeux.

**Le site Natura 2000 Tourbières du Haut-Livradois : Complexe tourbeux de Virennnes** se présente sous la forme d'une mosaïque d'habitats humides comprenant une tourbière acide à sphaignes au sein d'une sapinière acidiphile ancienne constituant le bassin versant. Cette tourbière est la plus grande et la plus riche en habitats d'intérêt communautaire du Haut-Livradois.

## **Enjeu « eau/zones humides »**

**Le bassin versant Dore Amont** intègre partiellement ou totalement 44 communes et s'étend sur une surface d'environ 646 km<sup>2</sup>. Les cours d'eau de la Dore amont, situés en tête de bassin versant hébergent des espèces et des milieux à fort caractère patrimonial. La rivière s'écoule sur un relief accidenté constitué des Monts du Forez, de la Plaine alluviale d'Ambert et des Hauts plateaux du Livradois. Sur ce secteur, seuls les zones vulnérables et faisant l'objet de pressions d'origine agricole identifiées suite aux diagnostics réalisés pendant la phase d'élaboration du contrat territorial sont éligibles.

**Le bassin versant Dore Moyenne** est situé en majeure partie au Nord-Est du département du Puy de Dôme et une petite partie sur le département de la Loire, soit 34 communes. Il s'étend sur 504 km<sup>2</sup>, de part et d'autre de la Dore entre les communes de Vertolaye à l'amont et Courpière à l'aval. Sur ce secteur, seuls les zones vulnérables et faisant l'objet de pressions d'origine agricole identifiées suite aux diagnostics réalisés pendant la phase d'élaboration du contrat territorial sont éligibles.

**Les 12 zones humides du SAGE Dore** sont incluses dans les bassins versant de la Dore Amont et de la Dore Moyenne et occupent une surface d'environ 300 ha.

## **Remarques importantes sur l'éligibilité des surfaces**

**Une parcelle ne peut être éligible qu'à un seul enjeu : « biodiversité » ou « eau/zones humides ».**

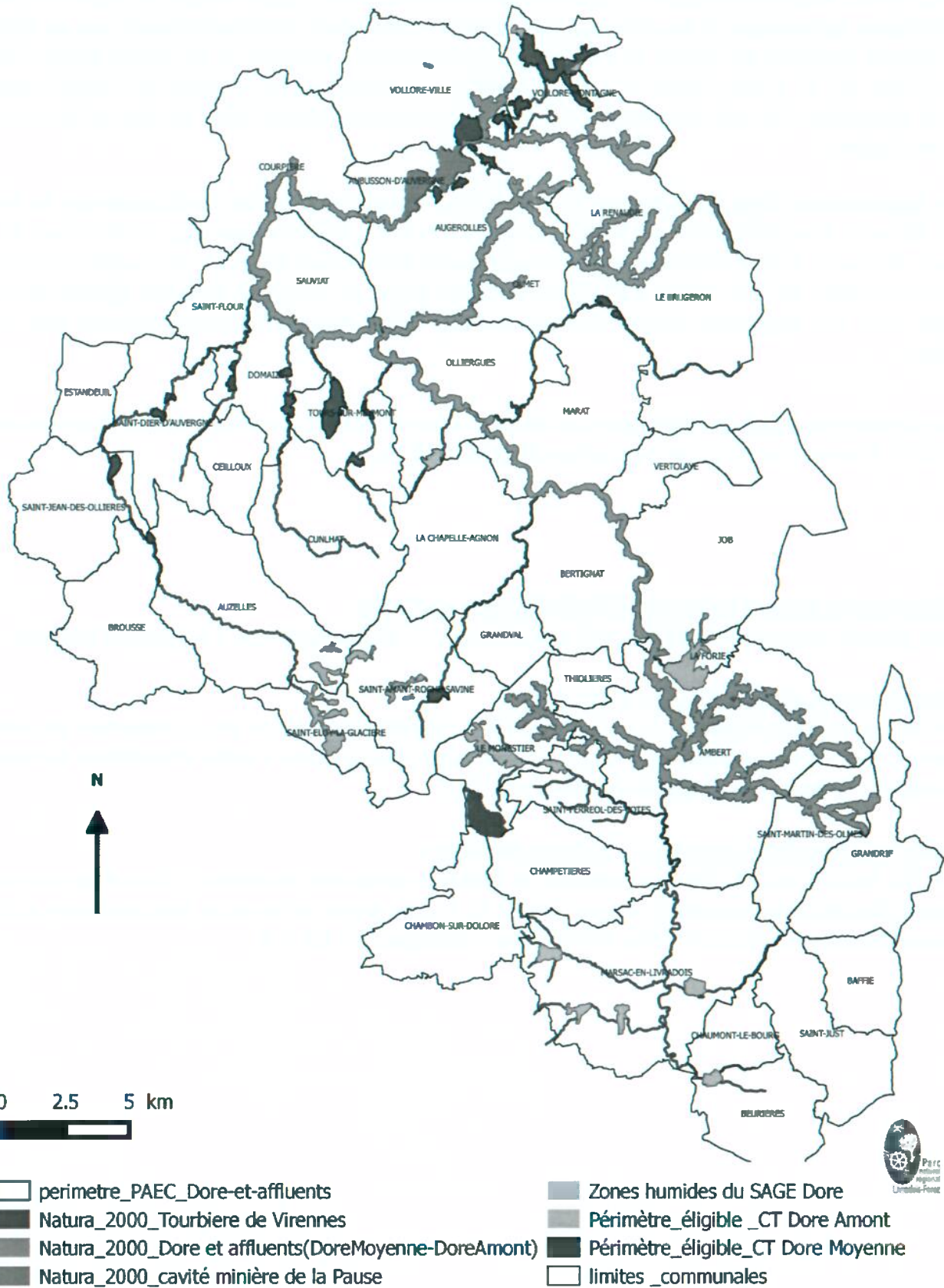
### **Éligibilité des surfaces à l'enjeu « biodiversité »**

Un îlot agricole est éligible aux mesures de l'enjeu « biodiversité » s'il se situe à l'intérieur des sites Natura 2000 « Dore et affluents » et/ou « Cavité minière de la Pause » et/ou « Tourbières du Haut-Livradois : Complexe tourbeux de Virennnes » (Cf. § 1).

### **Éligibilité des surfaces à l'enjeu « Eau/Zones humides »**

Un îlot agricole est éligible aux mesures de l'enjeu « eau/zones humides » s'il se situe tout ou partie dans la zone priorisée du bassin versant de la Dore amont et/ou de la Dore Moyenne et/ou des zones humides du SAGE Dore, définie dans le paragraphe 1 (Cf. § 1).

# Projet agroenvironnemental et climatique Dore et affluents



## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Sur ce territoire de polyculture élevage, l'agriculture joue un rôle particulièrement important en termes d'ouverture des espaces, de maintien de la biodiversité, de gestion des zones humides et des parcelles en bordure de cours d'eau. Deux risques majeurs sont à prendre en compte :

- La fermeture des espaces par abandon des surfaces notamment par manque de porteur de projet pour la reprise des exploitations.
- L'intensification des pratiques (cultures et élevages) sur les espaces les plus accessibles.

### ***Site Natura 2000 Dore et affluents FR8301091***

De nombreux milieux naturels relevant de la directive « Habitats » composent ce site, principalement des forêts alluviales et des prairies humides. La Dore est un axe migratoire pour le Saumon Atlantique et la Lamproie marine. D'autres espèces animales d'intérêt européen, sont également présentes dans la Dore et certains de ses affluents ou sur leurs abords : la Loutre, le Castor, le sonneur à ventre jaune, le cuivré des marais, l'Écrevisse à pattes blanches, le Chabot, la Lamproie de Planer ainsi que plusieurs espèces de chiroptères. Ces populations d'espèces sont liées au maintien en bon état de conservation de leurs habitats, notamment agro-pastoraux et alluviaux.

### ***Site Natura 2000 Cavité minière de la Pause FR8302010***

Aubusson d'Auvergne, située dans la vallée du Couzon, abrite une cavité minière dite de « la Pause », au nord-est du bourg qui sert de gîte d'hibernation à des chauves-souris dont certaines sont rares ou menacées comme le Petit Rhinolophe.

Afin de préserver ces chauves-souris et leurs habitats, le site couvre 262 hectares correspondant en partie au territoire de chasse des chauves-souris autour de la cavité elle-même. Ce territoire est constitué d'une mosaïque de milieux variés qui offrent actuellement aux chauves-souris des gîtes favorables, des zones de transit et des zones de chasse riches en proies, notamment avec des prairies et des boisements diversifiés.

L'état de conservation des habitats naturels et habitats d'espèces dépend des pratiques culturelles agricoles.

### ***Site Natura 2000 Toubières du Haut-Livradois : Complexe tourbeux de Virenes FR8302002***

Le complexe tourbeux de Virenes se présente sous la forme d'une mosaïque d'habitats humides comprenant une tourbière acide à sphaignes au sein d'une sapinière acidiphile ancienne constituant le bassin versant. Représentative de son type et très bien conservée, cette tourbière est la plus grande et la plus riche en habitats d'intérêt communautaire du Haut-Livradois. Elle se situe au niveau de la limite inférieure de formation des tourbières dans le Livradois (1000 m), puisqu'en deçà, on ne trouve plus que de petits plaquages de sphaignes isolés. La présence d'une station de Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), espèce protégée au plan national, renforce encore l'intérêt de cette tourbière.

Au total, 8 habitats naturels d'intérêt communautaire sont situés pour partie en zone agricole et peuvent faire l'objet de MAEC.

### ***Bassins versants Dore moyenne et Dore amont***

Bien que le réseau hydrographique du bassin versant bénéficie de cours d'eau relativement bien préservés au niveau de ces deux sous-bassins, les diagnostics préalables aux contrats ont mis en évidence plusieurs altérations de la qualité des rivières.

On retrouve des problématiques similaires sur les deux contrats signés (Dore moyenne et Dore amont) justifiant d'enjeux semblables et d'échanges régulier entre ces deux démarches.

Lors des diagnostics des Contrats territoriaux, il a été identifié des pressions agricoles importantes (piétinement des berges par des bovins) sur certains secteurs également situés dans l'enveloppe de forte probabilité de présence de zones humides proposée par le PAGD du SAGE Dore. Des actions de pose de clôture et de mise en place de zones d'abreuvement pour les bovins sont programmées dans chacun des Contrats Territoriaux.

### ***Zones humides du SAGE de la Dore:***

Le bassin versant de la Dore possède un important maillage de zones humides. Caractérisées comme ayant un grand intérêt, à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et pour la biodiversité, elles participent à l'autoépuration des eaux, régulent les débits des cours d'eau et servent d'habitats à de nombreuses espèces faunistiques et floristiques.

Ces sites font encore l'objet de drainage ayant un impact évident sur les milieux (assèchement, perte de biodiversité, lessivage des sols, transfert rapide des particules fines et de sable au cours d'eau, ...). Les principales menaces répertoriées sont l'abandon de l'entretien traditionnellement réalisé par les agriculteurs (fauche, pâturage), et les aménagements conduisant à l'assèchement ou à la disparition de la zone.

Le maintien des pratiques agricoles sur ces sites est indispensable pour atteindre les objectifs de préservation et de développement de la diversité biologique de ces zones humides.

## **3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE**

<b>Type de couvert et/ou habitat visé</b>	<b>ZAP<sup>1</sup></b>	<b>Code de la mesure</b>	<b>Objectifs de la mesure</b>	<b>Montant</b>	<b>Financement</b>
<i>Prairies naturelles fauchées / pâturées</i>	Biodiversité	AU_DEA6_HE01	Favoriser les pratiques qui permettent la conservation de la richesse floristique des prairies naturelles <b>Herbe_07</b>	66,01 € / ha	FEADER : 75 % Etat : 25 %
<i>Prairies naturelles humides</i>	Biodiversité	AU_DEA7_HE02	Conserver l'état, la richesse floristique des milieux humides et la qualité de l'eau <b>Herbe_13</b>	120 € / ha	FEADER : 75 % Etat : 25 %
<i>Zones humides</i>	Biodiversité	AU_DEA7_HE03	Conserver l'état, la richesse floristique des milieux humides intensifiés et la qualité de l'eau <b>Herbe_13 + Herbe_03</b>	152,47 € / ha	FEADER : 75 % Etat : 25 %

<sup>1</sup> A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

<i>Ripisylves</i>	Biodiversité	AU_DEA7_RI04	Protéger les berges et les ripisylves, maintenir des éléments de biodiversité sur les exploitations <b>Linea_03</b>	1,50 € / ml	FEADER : 75 % Etat : 25 %
<i>Prairies naturelles fauchées / pâturées</i>	Eau/Zone Humide	AU_DEA6_HE05	Favoriser les pratiques qui permettent la conservation de la richesse floristique des prairies naturelles <b>Herbe_07</b>	66,01 € / ha	FEADER : 50 % Agence de l'eau Loire Bretagne : 50 % (dont top up)
<i>Zones humides</i>	Eau/Zone Humide	AU_DEA7_HE06	Conserver l'état, la richesse floristique des milieux humides intensifiés et la qualité de l'eau <b>Herbe_13 + Herbe_03</b>	152,47 € / ha	FEADER : 50 % Agence de l'eau Loire Bretagne : 50 % (dont top up)
<i>Ripisylves</i>	Eau/Zone Humide	AU_DEA7_RI07	Protéger les berges et les ripisylves, maintenir des éléments de biodiversité sur les exploitations <b>Linea_03</b>	1,50 € / ml	FEADER : 50 % Agence de l'eau Loire Bretagne : 50 % (dont top up)

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Dire et affluents ».

#### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

#### 5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation (enjeu eau/zones humides et enjeu biodiversité si éligible également sur l'exploitation). Certaines mesures contiennent des critères spécifiques de sélection (cf. voir notices mesures).

#### 6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2017 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans nécessaires, avant le 15 mai 2017 :

cher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;

- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- Pour les mesures AU\_DEA7\_HE0, AU\_DEA7\_HE03 et AU\_DEA7\_HE06, déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur TélépAC, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

## **7. CONTACTS**

### **Opérateur du PAEC :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**Lucien COMPTE : 04.73.95.57.89 - *Enjeu Biodiversité et Eau/zones humides***

**Guillaume MOIRON : 04.73.95.57.67 - *Enjeu Biodiversité***

**Sylvain SAXER - *Enjeu Eau/zones humides***





Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Maintien de la richesse floristique des prairies naturelles fauchées**  
**et/ou pâturées »**  
**« AU\_DEA6\_HE01 »**

**du territoire « Dore et affluents »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure à obligation de résultats est la conservation de la richesse floristique des prairies naturelles, qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Le risque de banalisation de ces prairies est lié à la précocité des fauches, elle-même favorisée par des fertilisations abondante au printemps sur ces parcelles. La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Cette mesure est constituée avec le Type d'Opération Herbe07.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité

doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, il n'y a pas de condition spécifique à cette mesure pour le demandeur ou l'exploitation.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces en prairies naturelles fauchées et/ou pâturées** de votre exploitation dont au moins 50 % de la surface sont incluses dans la zone priorisée « Enjeu biodiversité » du PAEC Dore et Affluents, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir point 6.)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de document d'enregistrement des interventions sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter a minima sur les points suivants :

- - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Le diagnostic parcellaire sera réalisé par le PNRLF ou son mandataire en étroite collaboration avec les exploitants. Un guide d'identification des plantes indicatrices sera fourni aux exploitants.

Liste des plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes sur le territoire du PAEC « Plaine des Varennes - Dore aval »	
<b>Fréquences fortes (plantes très communes)</b>	Liondents, Epervières ou Crépis
	Petites Oseilles
<b>Fréquences moyennes (plantes communes)</b>	Centaurees, Serratules
	Gesses, Vesces, Luzernes sauvages
	Laïches, Luzules, Joncs, Scirpes
	Myosotis
<b>Fréquences faibles (plantes peu communes)</b>	Silènes
	Narcisses, Jonquilles
	Renouée bistorte

	Menthes, Reine des prés
	Raiponces
	Campanules
	Knauties, Scabieuses, Succises
	Salsifis, Scorsonères
	Sauges
	Orchidées, Œillets
	Polygales
	Genêts gazonnants
	Lins
	Hélianthèmes ou Fumanas

**Contact pour la réalisation des diagnostics parcellaires ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**Isabelle ROMEUF : Tél : 04 73 95 76 10**





Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Gestion des prairies humides »  
« AU\_DEA7\_HE02 »**

**du territoire « Dore et affluents »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette opération a pour but de préserver ou/et développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette mesure est constituée avec le Type d'Opération Herbe13.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à cette mesure.

- **Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.**
- **Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % (ce seuil est défini localement) de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.**
- **Vous devez engager dans la mesure au moins 60 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE\_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.**

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces en prairies naturelles fauchées et/ou pâturées** de votre exploitation localisées en zone humide ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces dont au moins 50 % de la surface sont incluses dans la zone priorisée « **Enjeu biodiversité** » du PAEC Dore et Affluents, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation (enjeu eau/zones humides et enjeu biodiversité si



éligible également sur l'exploitation).

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie

Faire établir, par le PNRLF, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 3 années et au minimum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par année en anomalie
Respecter la fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage).	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de **cahier d'enregistrement des interventions** sera transmis par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF) aux agriculteurs contractants. Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre

- d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
- pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF ou son mandataire, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présentera les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande. Il comprendra les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précisera les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- L'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Les valeurs des variables locales.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe ;
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :**
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels » ;
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).
- **Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles**

**Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**





FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes



**Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Gestion des prairies humides intensifiées »  
« AU\_DEA7\_HE03 »**

**du territoire « Dore et affluents »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération a pour but de préserver ou/et développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Cette mesure vise aussi l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux humides, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource, qui entraîne la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des plantes en favorisant les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'intérêt de cette opération réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette mesure est constituée par la combinaison des Types d'Opérations Herbe03+Herbe13.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 152,47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à cette mesure.

- **Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.**
- **Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % (ce seuil est défini localement) de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.**
- **Vous devez engager dans la mesure au moins 60 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE\_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.**

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces en prairies naturelles fauchées et/ou pâturées** de votre exploitation localisées en zone humide ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces dont au moins 50 % de la surface sont incluses dans la zone priorisée « **Enjeu biodiversité** » du PAEC Dore et Affluents, dans la



limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les surfaces d'intérêt écologique situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation enjeu eau/zones humides et enjeu biodiversité si éligible également sur l'exploitation).

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie

Faire établir, par le PNRLF, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mis en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 3 années et au minimum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par année en anomalie
Respecter la fertilisation azotée maximale de 0 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apport	Sur place :	Cahier	Réversible	Principale	Totale

de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	d'enregistrement des interventions			
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de **cahier d'enregistrement des interventions** sera transmis par le Parc naturel régional

Livradois-Forez (PNRLF) aux agriculteurs contractants. Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
- pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF ou son mandataire, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présentera les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande. Il comprendra les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précisera les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- L'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Les valeurs des variables locales.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata

Les variables locales UN = 60 (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) et p16 =5 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise).

● **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe ;
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :**
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels » ;
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).
- **Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles**

**Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**Isabelle ROMEUF : Tél : 04 73 95 76 10**



Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Gestion des ripisylves »  
« AU\_DEA7\_RI04 »**

**du territoire « Dore et affluents »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien réfléchi et pertinent des ripisylves, afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Cette mesure est constituée avec le Type d'Opération Linea03.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,50 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à cette mesure.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les ripisylves composées d'essences locales de votre exploitation.

Sont éligibles les ripisylves dont au moins 50 % de la longueur est incluse dans l'« Enjeu biodiversité » du PAEC Dore et Affluents.

#### Liste des essences éligibles

##### Arbres

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)

Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)

Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)

Charme (*Carpinus betulus*)

Chênes sessile et pedonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*)

Erable champêtre (*Acer campestre*)

Erable plane (*Acer platanoides*)

Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)

Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)

Hêtre (*Fagus sylvatica*)

Merisier (*Prunus avium*)

Noyer commun (*Juglans regia*)

Orme champêtre (*Ulmus minor*)

Orme lisse (*Ulmus laevis*)

Peuplier noir (*Populus nigra*)

Peuplier tremble (*Populus tremula*)

Prunier (*Prunus domestica*)

Saule à trois étamines (*Salix triandra*)

Saule blanc (*Salix alba*)

Saule cassant (*Salix fragilis*)



Saule marsault (*Salix gr. caprea*)

Tilleuls (*Tilia platyphyllos* et *Tilia cordata*)

Tremble (*Populus tremula*)

#### **Arbustes et arbrisseaux**

Amélanchier commun (*Amelanchier ovalis*)

Aubépine (*Crataegus sp.*)

Bourdaine (*Frangula alnus*)

Cassis (*Ribes nigrum*)

Cerisier à grappes (*Prunus padus*)

Cornouiller mâle (*Cornus mas*)

Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinera*)

Eglantier (*Rosa canina*)

Framboisier (*Rubus idacus*)

Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)

Groseiller (*Ribes rubrum*)

Lilas commun (*Seringa vulgaris*)

Noisetier (*Corylus avellana*)

Prunellier (*Prunus spinosa*)

Saule cendré (*Salix cinerea*)

Saule pourpre (*Salix purpurea*)

Saule des vanniers (*Salix viminalis*)

Sureau noir (*Sambucus nigra*)

Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)

Troène (*Ligustrum vulgare*)

Viorne obier (*Viburnum opulus*)

#### **4. CRITERES DE SELECTION**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les linéaires engagés	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1 <sup>er</sup> /10 et le 1 <sup>er</sup> /03 et de préférence entre le 1 <sup>er</sup> /12 et le 15/02 Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, lamier, secteur/ cisailles, débroussailleuse à dos... (à l'exclusion de l'épareuse.)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de document d'enregistrement des interventions sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, n° de l'élément linéaire, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le plan de gestion sera établi par le PNRLF (ou son mandataire). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- le nombre de tailles : 5 à raison de 1 par an durant 5ans (valeur de la variable locale p3 = 5)
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
  - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
  - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

**Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**Isabelle ROMEUF : Tél : 04 73 95 76 10**



Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Prairies naturelles fauchées et/ou pâturées »

« AU\_DEA6\_HE05 »

du territoire «Dore et affluents»

Campagne 2017

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure à obligation de résultats est la conservation de la richesse floristique des prairies naturelles, qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Favoriser ce type de couvert permet de conserver une bonne résilience du territoire au risque des transferts de polluants

Le risque de banalisation de ces prairies est lié à la précocité des fauches, elle-même favorisée par des fertilisations abondantes au printemps sur ces parcelles. La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Cette mesure est constituée avec le Type d'Opération Herbe07

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à cette mesure :

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DEA6\_HE05 » les **surfaces en prairies naturelles fauchées et /ou pâturées** de votre exploitation dont au moins 50 % de la surface sont incluses dans la zone priorisée « Enjeu préservation de la ressource en eau et préservation des zones humides » (Eau/Zones humides) du PAEC Dore et affluents, et dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les parcelles situées dans la zone priorisée « Enjeu biodiversité » ne sont pas éligibles.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation (enjeu eau/zones humides et enjeu biodiversité si éligible également sur l'exploitation).

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir point 6.)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de document d'enregistrement des interventions sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter a minima sur les points suivants :

- - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Le diagnostic parcellaire sera réalisé par le PNRLF ou son mandataire en étroite collaboration avec les exploitants. Un guide d'identification des plantes indicatrices sera fourni aux exploitants.

### Liste des plantes indicatrices du territoire

<b>PAEC Plaine des Varennes - Dore aval</b>	
<b>Fréquences fortes (plantes très communes)</b>	Liondents, Epervières ou Crépis
	Petites Oseilles
<b>Fréquences moyennes (plantes communes)</b>	Centaurées, Serratules
	Gesses, Vesces, Luzernes sauvages
	Laïches, Luzules, Joncs, Scirpes
	Myosotis
<b>Fréquences faibles (plantes peu communes)</b>	Silènes
	Narcisses, Jonquilles
	Renouée bistorte



	Menthes, Reine des prés
	Raiponces
	Campanules
	Knauties, Scabieuses, Succises
	Salsifis, Scorsonères
	Sauges
	Orchidées, Œillets
	Polygales
	Genêts gazonnants
	Lins
	Hélianthèmes ou Fumanas

**Contact pour la réalisation du diagnostic d'exploitation ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**Isabelle ROMEUF : Tél : 04 73 95 76 10**





Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Gestion des prairies humides »

« AU\_DEA7\_HE06 »

du territoire «Dore et affluents»

Campagne 2017

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise d'une part à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Cette mesure vise aussi l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux humides, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource, qui entraîne la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des plantes en favorisant les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'intérêt de cette opération réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette mesure est constituée par la combinaison des Types d'Opérations Herbe03+Herbe13.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 152,47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 4 conditions spécifiques à cette mesure .

- Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
- Vous devez respecter un **taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.**
- Vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % (Ce seuil est défini localement) de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.**
- Vous devez engager dans la mesure au moins **60 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE\_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.**

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DEA7\_HE06 » les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces, dont au moins 50 % de la surface sont incluses dans la zone priorisée « Enjeu préservation de la ressource en eau et préservation des zones humides » (Eau/Zones humides) du PAEC Dore et affluents, et dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les parcelles situées dans la zone priorisée « Enjeu biodiversité » ne sont pas éligibles.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les surfaces d'intérêt écologique situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation (enjeu eau/zones humides et enjeu biodiversité si éligible également sur l'exploitation).

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par le PNRLF, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mis en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 3 années et au minimum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par année en anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de **cahier d'enregistrement des interventions** sera transmis par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF) aux agriculteurs contractants. Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),

- modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
- pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF ou son mandataire, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présentera les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande. Il comprendra les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précisera les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- L'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Les valeurs des variables locales.
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier.
- Les variables locales UN = 60 (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) et p16 =5 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise).

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

---

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles).

### ✓ Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe ;



- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou brebis ayant déjà mis bas = 0,15
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou chèvre ayant déjà mis bas = 0,15
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- ✓ **La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :**
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels » ;
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).
- ✓ **Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et**

surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

**Contact pour la réalisation du diagnostic d'exploitation ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**Isabelle ROMEUF : Tél : 04 73 95 76 10**



Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
«Gestion des ripisylves»  
«AU\_DEA7\_RI07»  
du territoire «Dore et affluents »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien réfléchi et pertinent des ripisylves, afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive ou arborée) permettant de créer et maintenir des habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), des corridors écologiques (trame verte et bleue). Elle contribue également à la filtration et l'épuration des eaux de ruissellement, la protection des berges contre l'érosion, la régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Cette mesure est constituée avec le Type d'Opération Linea03

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,50 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à cette mesure.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DEA7\_RI07 », les ripisylves de votre exploitation dont au moins 50 % de la longueur sont incluses dans la zone priorisée « Enjeu préservation de la ressource en eau et préservation des zones humides » (Eau/Zones humides) du PAEC Dore et affluents, et dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les parcelles situées dans la zone priorisée « Enjeu biodiversité » ne sont pas éligibles.

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DEA7\_RI07 », les ripisylves composées d'essences locales de votre exploitation.

#### **Liste des essences éligibles en cas de plantation**

##### **Arbres**

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)

Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)

Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)

Charme (*Carpinus betulus*)

Chênes sessile et pedonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*)

Erable champêtre (*Acer campestre*)

Erable plane (*Acer platanoïdes*)

Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)

Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)

Hêtre (*Fagus sylvatica*)

Merisier (*Prunus avium*)

Noyer commun (*Juglans regia*)

Orme champêtre (*Ulmus minor*)

Orme lisse (*Ulmus laevis*)

Peuplier noir (*Populus nigra*)

Peuplier tremble (*Populus tremula*)

Prunier (*Prunus domestica*)

Saule à trois étamines (*Salix triandra*)  
Saule blanc (*Salix alba*)  
Saule cassant (*Salix fragilis*)  
Saule marsault (*Salix gr. caprea*)  
Tilleuls (*Tilia platyphyllos* et *Tilia cordata*)  
Tremble (*Populus tremula*)

#### **Arbustes et arbrisseaux**

Amélanchier commun (*Amelanchier ovalis*)  
Aubépine (*Crataegus sp.*)  
Bourdaie (*Frangula alnus*)  
Cassis (*Ribes nigrum*)  
Cerisier à grappes (*Prunus padus*)  
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)  
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinera*)  
Eglantier (*Rosa canina*)  
Framboisier (*Rubus idacus*)  
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)  
Groseiller (*Ribes rubrum*)  
Lilas commun (*Seringa vulgaris*)  
Noisetier (*Corylus avellana*)  
Prunellier (*Prunus spinosa*)  
Saule cendré (*Salix cinerea*)  
Saule pourpre (*Salix purpurea*)  
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)  
Sureau noir (*Sambucus nigra*)  
Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)  
Troène (*Ligustrum vulgare*)  
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

#### **4. CRITERES DE SELECTION**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation (enjeu eau/zones humides et enjeu biodiversité si éligible également sur l'exploitation).

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté cours d'eau)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par la structure agréée, un plan de gestion sur les ripisylves engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les linéaires engagés	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1er/10 et le 1er/03 et de préférence entre le 1er/12 et le 15/02 Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite  (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, lamier, secteur/ cisailles, débroussailleuse à dos... (à l'exclusion de l'épareuse.)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Un modèle de document d'enregistrement des interventions sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, n° de l'élément linéaire, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- type d'intervention, localisation, date, outils.
- - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF (ou son mandataire). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :



- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- le nombre de tailles : 5 à raison de 1 par an durant 5ans (valeur de la variable locale **p3 = 5**) les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
  - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février;
  - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

**Contact pour la réalisation du diagnostic d'exploitation ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez  
Maison du Parc  
63880 Saint-Gervais-sous-Meymont  
Isabelle ROMEUF : Tél : 04 73 95 76 10**

